

1244

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

JUGEMENT

Audience publique du Vendredi dix août mil neuf cent cinquante six.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

MM. Philippe COMTE, Juge Français, Président,
J. BROWNLESS, Juge Britannique,
H. OHLEN, Assesseur,
en présence de M. B. HEBERT, Procureur ad hoc,
assistés de Mme TEYSSIER, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est établi que le nommé JEAN MARIE a, le 2 août 1956, à Port-Vila, dérobé une somme d'environ quatre vingt, livres australiennes dans le magasin dit "DRUG STORE", propriété de la Société des Comptoirs Français des Nouvelles-Hébrides, fait prévu et réprimé par l'article 401 du Code Pénal aux termes duquel : " les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et cinq ans au plus ".

Attendu que compte tenu, d'une part du fait que l'inculpé avait immédiatement fait don à plusieurs personnes de plus de la moitié des sommes volées et ne semble donc pas avoir été mû par un mobile d'intérêt personnel, d'autre part du fait qu'il a fait des aveux complets qui ont permis la restitution presque complète de ces sommes, il convient de lui appliquer le minimum de la peine.

PAR CES MOTIFS :

Condamne JEAN MARIE à la peine d'un an d'emprisonnement.

Ordonne la restitution aux C.F.N.H. des espèces et marchandises saisies entre les mains de l'inculpé.

Le Juge Britannique :
J. N. Brownless

Le Juge Français
W. Comptoirs

L'Assesseur :

H. Ohlen

Le Greffier p.i.

Mme Teyssier

Le Commissaire-Résident de
Sa Majesté Britannique,

Le Commissaire-Résident
de France ;

N°.....

Les Juges Français et Britannique
à Messieurs les Commissaires-Résidents
de France et de Sa Majesté Britannique.

PORT-VILA

Greffier

Messieurs les Commissaires-Résidents,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint, copies du jugement rendu le 10 août 1956 par le Tribunal Mixte contre le nommé JEAN MARIE.

A titre personnel, nous nous permettons d'ajouter la recommandation suivante :

Le jeune Jean Marie doit être, du point de vue légal, considéré comme pénalement responsable. Il semble cependant que l'éducation très particulière qu'il a reçu ait compromis, dans une certaine mesure, son équilibre mental. Il serait donc souhaitable que, pendant la durée de sa détention, il soit soumis à un contrôle médical régulier.

Veuillez agréer, Messieurs les Commissaires-Résidents, l'expression de nos sentiments dévoués et respectueux.

Le Juge Français,

Le Juge Britannique,